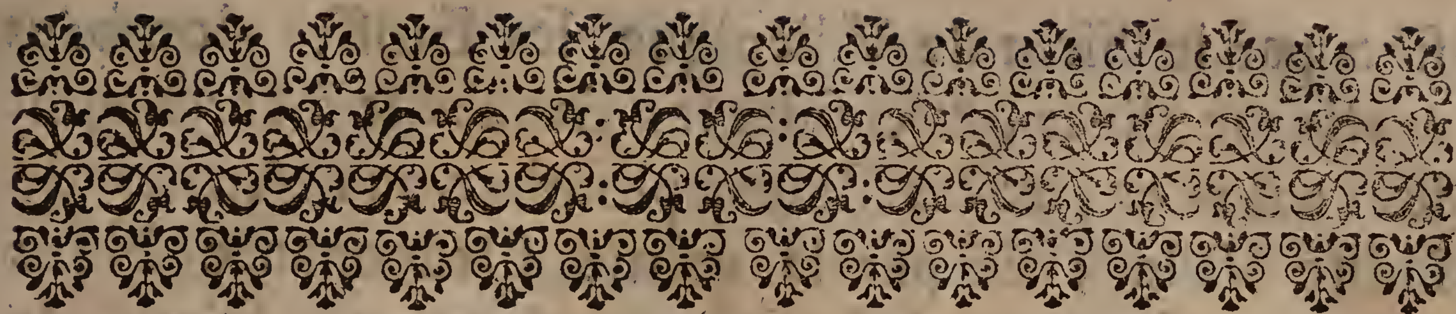


DE PAR LE ROI.

JACQUES FITZ-JAMES, DUC de Fitz-James, de Bervvick, de Liria & de Xerica, Pair & Maréchal de France, Grand d'Espagne, Chevalier des Ordres de la Jarretiere & de la Toison d'Or, Gouverneur & Lieutenant General de la Province du haut & bas Limosin, du Conseil de Regence, General des Armées du Roi, Commandant en chef pour Sa Majesté dans les Provinces de Guienne, Auvergne, Limosin, Bourbonnois & Païs de Foix.

PAR notre Ordonnance du 11. Septembre 1721. Nous avons fait défenses de recevoir dans toute l'étenduë de notre Commandement aucunes Etoffes ni Marchandises de Laines, Laines, Soyes, Filoselle, Coton, Fil ou Filasse, travaillées ou non travaillées, & de quelques especes qu'elles puissent être venans du Languedoc, autres que celles qui auroient été entreposées dans la Ville de Toulouse, visitées & veri-

fiées par le Sieur de Villepigue, les Etoffes plombées à chaque Piece, & ensuite les Etoffes & Marchandises embalées, & les Balots plombez aux Armes de ladite Ville ; Et par la même Ordonnance Nous avons confirmé les défenses precedemment faites, de recevoir dans le Roüergue & dans l'Auvergne aucunes Personnes ni Marchandises quelconques venans du Languedoc en droiture ; mais ces precautions que Nous avons jugées alors necessaires pour prevenir la communication du Mal contagieux, dont quelques lieux du Bas-Languedoc étoient affligez, n'étans plus aujourd'hui necessaires, depuis que par l'établissement de la Ligne qui a été formée sur la Riviere d'Orb ; & la Quarantaine établie à Beziers, toutes les personnes, Etoffes & Marchandises venans de la partie du Languedoc qui est en deçà de ladite Ligne, ne peuvent plus être regardées comme suspectes, Nous avons crû qu'il seroit generalement avantageux, & sans aucun peril, de rétablir presentement la liberté du commerce direct entre le Haut-Languedoc & les Provinces soûmises à notre Commandement : A quoi voulant pourvoir ;

NOUS avons levé les défenses portées par notre Ordonnance du 11. Septembre dernier, & en consequence permettons de recevoir & faire entrer librement dans les Provinces de notre Comandement qui avoisinent le Haut-Languedoc, toutes les Personnes & Marchandises venans en droiture, de quelque endroit que ce soit, de la partie du Haut-Lan-

guedoc ſituée en deçà de la Ligne établie ſur la Riviere d'Orb, pourvû toutefois que les Perſonnes ſoient munies de Certificats de Santé, & les Marchandiſes accompagnées de Lettres de Voiture, Paſſeports & Certificats de Santé en bonne forme. Enjoignons à toutes perſonnes qui ſont ſous notre Commandement, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'execution de notre preſente Ordonnance, laquelle ſera lûë, publiée & affichée dans toutes les Villes, Bourgs & autres Lieux deſdites Provinces de Guienne, Limoſin, Auvergne, Bourbonnois, & Païs de Foix, à ce que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. FAIT à Montauban le 5. Mai mil ſept cens vingt-deux. *Signé*, LE MARE'CHAL DUC DE BERWICK : *Et plus bas*, Par Monſeigneur, CHEVERRY.

A TOULOUSE,

Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Seul Imprimeur du Roi.